

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 27 janvier 2014 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 27 février 2014 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 27 janvier 2014 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, pharmacien titulaire de l'officine « PHARMACIE A », sise ..., à ..., enregistré le 28 février 2013 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France, en date du 21 janvier 2013, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de deux mois assortie du sursis pour une durée d'un mois ; M. A estime que sa sanction est injustifiée au regard de celle qui a été précédemment infligée à Mme B, pour des faits similaires qui se sont déroulés sur la même période ; il reproche en effet à sa consoeur de s'être elle-même livrée à une opération de publicité d'ampleur ; il écarte les accusations de harcèlement invoquées par la plaignante qui sont de pure circonstance et ne sont fondées sur aucun fait matériellement établi ; le plaignant, selon qui le caractère répétitif des faits n'est pas avéré, sollicite la réformation de la décision de première instance ;

Vu la décision attaquée, en date du 21 janvier 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de deux mois assortie d'un sursis pour une durée d'un mois ;

Vu la plainte formée le 29 septembre 2010 à l'encontre de M. A par Mme B, pharmacien titulaire d'officine à ... ; Mme B a porté plainte à l'encontre de M. A pour des faits de sollicitation de la clientèle par des moyens contraires à la dignité de la profession, de communication, publicité, offre promotionnelle sur les vitrines extérieures de son officine, et de manquements aux devoirs de confraternité en raison d'actes d'intimidation et de harcèlement ;

Vu la décision de traduction en chambre de discipline de M. A, en date du 10 octobre 2011 ;

Vu le procès-verbal d'audition de M. A, en date du 8 octobre 2013 ; l'intéressé a indiqué regretter les faits reprochés, qui n'ont duré que quelques semaines et qui n'ont pas été réitérés ; il confirme son incompréhension devant la différence du quantum de la peine infligée, d'une part à son encontre, et d'autre part à Mme B, plaignante, qui pour des faits identiques, ne s'est vue infliger qu'un blâme ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-22, R.4235-57, R.4235-58 et R.4235-59 ;

Après lecture du rapport de M. R ;



Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les observations de Me COHEN-WACRENIER, conseil de M. A ;

les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R.4235-22 du code de la santé publique : « *Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-57 du même code : « *La publicité pour les médicaments, produits et articles dont la vente est réservée aux pharmaciens ne peut s'effectuer que conformément à la réglementation en vigueur* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-58 du même code : « *La publicité pour les produits ou articles dont la vente n'est pas réservée aux pharmaciens est admise à condition de 1° demeurer loyale ; 2° se présenter sur un support compatible avec la dignité de la profession ; 3° observer tact et mesure dans sa forme et son contenu ; 4° ne pas être trompeuse pour le consommateur* » ; qu'enfin aux termes de l'article R.4235-59 du même code : « *Les vitrines des officines et les emplacements aménagés pour être visibles de l'extérieur ne peuvent servir à présenter que les activités dont l'exercice en pharmacie est licite. Sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de concurrence et de publicité et des obligations légales en matière d'information sur les prix pratiqués, ces vitrines et emplacements ne sauraient être utilisés aux fins de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession* » ;

Considérant qu'il est établi par les pièces du dossier et d'ailleurs non contesté que M. A a, durant le mois de juillet 2010, exposé sur les vitrines de son officine des affiches promotionnelles indiquant : « OPERATION COUP DE POING, 2 produits achetés* = 10% de remise sur les 2, 3 produits achetés* = 25% de remise sur les 3 », avec, en plus petits caractères, la précision suivante : « * ne concerne que les produits visibles dans l'espace de vente et hors promotions complémentaires. Les laits infantiles et chaussures Scholl et produits vignetés ne sont pas concernés par cette opération » ; qu'étaient également apposés sur les vitrines de l'officine des bandeaux portant la mention suivante : « Marre de payer votre PILULE contraceptive TROP CHERE ? Venez nous voir... » ; que ces affiches et bandeaux figuraient sur toutes les vitrines de l'officine, en occupaient toute la largeur et couvraient plus de la moitié de la surface vitrée ; que le caractère excessif de cet affichage et le recours à l'expression « Marre de payer... » constituent un défaut de tact et de mesure, et une sollicitation de la clientèle non-conforme à la dignité de la profession ; que le manquement aux articles R.4235-22, R.4235-58 et R.4235-59 susmentionnés est donc bien constitué ; que la vente par lot de médicaments ne peut être admise dans la mesure où elle est de nature à favoriser une consommation excessive de médicaments de la part du consommateur ; qu'en l'espèce, la mention que les remises par lot ne s'appliquaient pas aux produits vignetés était de nature à laisser croire aux consommateurs qu'elles étaient susceptibles de s'appliquer à l'achat de médicaments conseil non vignetés, quand bien même M. A affirme que tel n'était pas le cas ; que la violation de l'article R.4235-57 ci-dessus mentionné est donc elle aussi caractérisée ;

Considérant toutefois que les accusations d'intimidation et de harcèlement portées par la plaignante ne sont étayées par aucun élément du dossier ; qu'en outre, M. A a reconnu ses torts, procédé au retrait des affiches litigieuses et affirme, sans être démenti sur ce point par la partie adverse, que l'opération promotionnelle présentait un caractère isolé et n'a pas été renouvelée ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 15 jours dont 8 jours avec sursis ;



DÉCIDE :

- Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 15 jours dont 8 jours avec sursis ;
- Article 2 : La décision, en date du 21 janvier 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de deux mois assortie d'un sursis pour une durée d'un mois, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;
- Article 3 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1^{er} au 7 juin 2014 inclus ;
- Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par M. A est rejeté ;
- Article 5 : La présente décision sera notifiée à :
- M. A ;
 - Mme B ;
 - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;
 - MM. Les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
 - et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 27 janvier 2014 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M CHÉRAMY, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – M. AULAGNER – M. CASOURANG – M. COATANEA –
M. CORMIER – M. COUVREUR – M. DELMAS – M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY –
M. FAUVELLE – M. FERLET – M. FLORIS – M. FOUASSIER – M. GAVID – Mme GONZALEZ –
Mme HUGUES – M. LABOURET – Mme MINNE-MAYOR – M. MAZALEYRAT – M. RAVAUD –
Mme SALEIL – Mme SARFATI – M. TROUILLET – Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY

